



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
POUR LA FONCTION DE
CONSEIL DE JOSEPH KONY DANS L'AFFAIRE *LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY*

I. CONTEXTE

Le 4 mars 2024, la Chambre préliminaire II a, sur requête du Procureur¹, rendu une décision aux fins de la tenue d'une audience de confirmation des charges en l'absence du suspect dans l'affaire *Kony*, pour le cas où celui-ci ne comparaitrait pas, et fixé le début de cette audience au 15 octobre 2024 (« la Décision »)².

Dans la Décision, la Chambre a donné pour instruction au Greffe de la CPI de faire tout ce qui était possible pour informer Joseph Kony qu'une audience de confirmation des charges in absentia se tiendrait le 15 octobre 2024, et de commencer le processus de sélection d'un conseil chargé de représenter les droits et intérêts du suspect pendant la procédure et l'audience de confirmation des charges si celle-ci devait se dérouler en son absence. Pour fixer cette date, elle a pris en considération le fait que le conseil de la Défense aura besoin de suffisamment de temps pour se préparer en l'absence de son client, compte tenu de la portée des allégations formulées par l'Accusation et de la quantité potentiellement élevée de pièces que l'Accusation va probablement communiquer dans le cadre de l'affaire.

Le Greffe lance par conséquent un appel à manifestation d'intérêt à l'intention des conseils qui souhaiteraient se voir désigner conseil de Joseph Kony dans l'affaire susmentionnée.

II. ROLE DU CONSEIL DE LA DEFENSE

Un juriste désigné comme conseil de la Défense au stade préliminaire d'une affaire est tenu d'assurer toutes les tâches liées à la représentation du suspect telles que prévues par les textes juridiques applicables à la CPI, conformément à la règle 22-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Ce travail consiste notamment à diriger une équipe juridique, dont la composition est déterminée suivant les dispositions de la politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale ([ICC-ASP/22/9](#)), qui se présente à l'audience et dépose des conclusions écrites.

L'audience de confirmation des charges, qui se déroule dans le respect des dispositions de l'article 61 du Statut, fait partie de la phase préliminaire de la procédure. Elle vise à vérifier s'« il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés », comme exigé par l'article 61-7 du Statut. La procédure de confirmation des charges vise à faire en sorte que seules les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées, allant au-delà de simples supputations ou soupçons, soient

¹ Accusation, *Public Redacted Version of the "Prosecution's Request to Hold a Hearing on the Confirmation of Charges against Joseph Kony his Absence"*, 24 novembre 2022, ICC-02/04-01/05-446-Red.

² Chambre préliminaire II, Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de la tenue d'une audience de confirmation des charges en l'absence du suspect dans l'affaire *Kony*, 4 mars 2024, ICC-02/04-01/05-481-tFRA (« la Décision »).

renvoyées en jugement. Ce mécanisme protège le suspect d'accusations abusives et infondées et « [veille] à l'économie des moyens judiciaires en différenciant les affaires qui méritent d'être renvoyées en jugement de celles qui ne le devraient pas³ ».

Lorsqu'ils ont décidé de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de Joseph Kony, les juges de la CPI ont invité le Greffe à engager le processus de sélection d'un conseil chargé de représenter les droits et intérêts de l'intéressé pendant la procédure et l'audience de confirmation des charges, au cas où celle-ci se tiendrait en son absence⁴.

Dans la Décision, la Chambre préliminaire a fixé la date de l'audience au 15 octobre 2024, pour veiller à ce que le conseil de la Défense dispose de suffisamment de temps pour se préparer en l'absence du suspect, compte tenu de la portée des allégations formulées par l'Accusation et de la quantité potentiellement élevée de pièces que l'Accusation va probablement communiquer dans le cadre de l'affaire.

Pendant l'audience de confirmation des charges, le conseil de la Défense peut, conformément à l'article 61-6 du Statut, contester les charges formulées et les éléments de preuve produits par l'Accusation et présenter des éléments de preuve.

III. DUREE DU MANDAT

Le Statut de Rome autorise le déroulement de la procédure de confirmation des charges pendant la phase préliminaire en l'absence du suspect. L'existence d'une procédure de confirmation des charges in absentia permet d'accélérer le traitement d'une affaire dont le suspect est introuvable. En application de l'article 61-2 du Statut, « lorsque la personne [visée par des charges] est introuvable, [...] [elle] est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice ». Cette procédure n'est donc applicable que dans des circonstances exceptionnelles, comme la Chambre a déjà eu l'occasion de le dire.

À l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire a 60 jours pour rendre sa décision par écrit. Les juges de la Chambre préliminaire peuvent, conformément à l'article 61-7 du Statut :

- confirmer tout ou partie des charges portées contre Joseph Kony, dont la présence sera ensuite requise puisque les procès devant la CPI ne peuvent pas se dérouler en l'absence de l'accusé, conformément au Statut de Rome ;
- ne pas confirmer les charges et mettre un terme aux poursuites engagées contre Joseph Kony (cela se produit lorsque les juges décident qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour justifier le renvoi en jugement) ; ou
- ajourner l'audience et demander à l'Accusation d'apporter des éléments de preuve supplémentaires, de procéder à de nouvelles enquêtes ou de modifier une charge pour laquelle les éléments de preuve présentés établissent un crime autre que celui reproché.

³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 41 ; Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 31 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39 ; Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 28 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 63 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 37.

⁴ Décision, par. 15.

Conformément à l'article 61 du Statut, lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, l'Accusation peut en demander ultérieurement la confirmation si elle étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.

La Chambre entendra les arguments des parties et participants, généralement en commençant par l'Accusation, suivie des représentants légaux des victimes et enfin de la Défense. Il est prévu que l'audience s'ouvre le 15 octobre 2024 au siège de la Cour à La Haye (Pays-Bas) ; elle dure habituellement quelques jours. Les juges rendront une ordonnance à l'approche de la date de l'audience, afin d'en préciser le déroulement et la durée et de dire si des témoins comparaitront, que ce soit en personne ou par liaison vidéo.

Si le conseil de Joseph Kony et l'Accusation entendent interjeter appel de la décision relative à la confirmation des charges sur le fondement de l'article 82 du Statut, ils doivent en demander l'autorisation à la Chambre. Si l'appel est autorisé, une autre chambre – la Chambre d'appel, composée de cinq autres juges – statuera.

Le conseil de la Défense désigné à l'issue du présent processus devra en principe exercer ses fonctions pendant toute la durée de la procédure de confirmation des charges, comme indiqué plus haut et conformément à la Décision. S'il est fait appel de la décision relative à la confirmation des charges, le conseil devra donc continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que la Chambre d'appel se prononce.

IV. REMUNERATION

Les personnes ayant droit à une représentation légale mais ne disposant pas de moyens suffisants pour rémunérer leur conseil peuvent bénéficier de l'aide judiciaire. Dans les circonstances particulières de cette affaire, le fait que Joseph Kony ne soit pas à la disposition de la Cour pose d'importants problèmes au regard de la détermination de son indigence ; c'est pourquoi, compte tenu de la nature exceptionnelle de la procédure de confirmation des charges in absentia, la Cour prendra à sa charge les frais de la défense du suspect conformément à la politique d'aide judiciaire ([ICC-ASP/22/9](#)).

Comme il ressort du rapport du Greffe (ICC-02/04-01/05-488, daté du 25 mars 2024) relatif à l'exécution de la Décision⁵, « [TRADUCTION] le Greffe a procédé à une évaluation provisoire du niveau de complexité de l'affaire, compte tenu de tous les paramètres applicables tels que prévus par la nouvelle politique d'aide judiciaire » et « [TRADUCTION] estimé que la composition de l'équipe de la Défense correspondait au niveau de complexité 1 pour la phase préliminaire ». Par conséquent, à ce stade, l'équipe de la Défense recevra des ressources pour la composition suivante : un conseil, une personne assistant le conseil, un assistant juridique, deux chargés de la gestion des dossiers d'une affaire et un assistant linguistique à 50 %.

Le Greffe indique également qu'en application de la norme 77-4-b du Règlement de la Cour, le Bureau du conseil public pour la Défense pourrait jouer un rôle d'appui et apporter une assistance à cette équipe en cas de besoin.

⁵ Greffe, *Registry's Report on the implementation of "Second decision on the Prosecution's request to hold a confirmation of charges hearing in the Kony case in the suspect's absence" dated 4 March 2024 (ICC-02/04-01/05-481)*, 25 mars 2024, ICC-02/04-01/05-488.

V. QUALIFICATIONS REQUISES

Pour exercer devant la Cour, y compris en qualité de conseil de la Défense, un juriste doit tout d'abord être inscrit sur la liste des conseils tenue à jour par le Greffier conformément à la règle 21-2 du Règlement. Pour les besoins du présent appel à manifestation d'intérêt, le Greffe n'examinera donc que les candidatures de personnes déjà inscrites sur cette liste ou qui semblent posséder les qualifications minimales requises pour l'être, à savoir :

- parler couramment l'une au moins des langues de travail de la Cour (anglais et français) ;
- posséder une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir au moins 10 années d'expérience pertinente du procès pénal⁶ ;
- n'avoir jamais été condamnée pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves et être disposée à respecter en tous points le [Code de conduite professionnelle des conseils](#) devant la Cour (« le Code »)⁷.

Des informations supplémentaires à propos de l'inscription sur la liste des conseils sont disponibles sur le site Web de la CPI à l'adresse <https://www.icc-cpi.int/fr/get-involved/legal-professionals>. Pour plus de renseignements sur le processus de candidature, veuillez consulter le [Guide à l'intention des candidats à l'inscription sur la liste des conseils de la CPI et celle des personnes assistant un conseil de la CPI](#).

VI. CRITERES DE SELECTION

Les candidatures des personnes qui manifesteront leur intérêt seront évaluées par le Greffe sur la base des critères établis. Outre les conditions exposées à la règle 22 du Règlement et à la norme 67 du Règlement de la Cour, ces critères sont notamment les suivants :

- 1) posséder une compétence et une expérience pertinentes du procès pénal et une expérience de la gestion d'affaires criminelles complexes ;
- 2) être affilié à l'autorité administrative de contrôle compétente (p. ex. association du barreau) confirmant le droit d'exercer la profession ;
- 3) avoir une expérience devant des tribunaux internationaux, ou dans des affaires pénales complexes et de grande envergure ou portant sur des crimes internationaux ;
- 4) être disponible immédiatement et à temps plein, et être disposé à consacrer beaucoup de temps à suivre l'évolution de la procédure, à prendre les mesures procédurales appropriées et à maintenir les contacts nécessaires avec la Cour ;
- 5) avoir un minimum de connaissances en matière de technologies de l'information ; et
- 6) ne pas avoir d'empêchement à représentation ou de conflit d'intérêts, comme requis par les articles 12 et 16 du Code.

L'anglais étant l'une des langues officielles en Ouganda, et à la lumière de l'article 50 du Statut de Rome sur les langues de travail à la Cour lu en conjonction avec la règle 22-1 du Règlement, une parfaite maîtrise de l'anglais est requise. Considérant que Joseph Kony parle probablement une langue locale de l'Ouganda, la connaissance d'autres langues parlées en Ouganda sera considérée comme un atout. Une bonne connaissance de la région où auraient été commis les crimes reprochés dans cette affaire sera considérée comme un atout.

⁶ Règle 22 du Règlement ; norme 67 du Règlement de la Cour.

⁷ Résolution ICC-ASP/4/Res.1.

VII. PROCEDURE DE CANDIDATURE ET DE SELECTION

Tout juriste souhaitant être désigné comme conseil de Joseph Kony pour la procédure de confirmation des charges est invité à manifester son intérêt en déposant un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- un curriculum vitae à jour ;
- une déclaration démontrant en quoi la personne intéressée remplit les critères de sélection identifiés ;
- tout autre renseignement pertinent dont la personne estime qu'il devrait être porté à la connaissance du Greffe.

Les manifestations d'intérêt doivent être envoyées à la Section de l'appui aux conseils, relevant du Greffe de la CPI, avant le **16 mai 2024 à 17 h 30 (heure d'Europe centrale)**, à l'adresse électronique suivante: css@icc-cpi.int

Les questions relatives à ce processus peuvent également être envoyées à l'adresse css@icc-cpi.int